

DÉLIBÉRATION N° CS 2022-05-087

RIFSEEP / RETIRE ET REMPLACE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 9

Votants : 10

Le quorum n'ayant pas été atteint lors d'une première assemblée le lundi 12 décembre 2022, l'assemblée délibérante du syndicat mixte Cyclad s'est réunie à nouveau le lundi 19 décembre 2022 à l'atelier CycloB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jean-Luc DUGUY – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ – Denis DUBOURGNOUX
Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

1 pouvoir de Monsieur Sylvain BARREAUD à Monsieur Jean GORIOUX

Présents / Membres suppléants

Monsieur

Madame

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Gisèle VERGNON – Ghislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Jacky RAUD (*excusé*) – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON
Hubert COUPEZ – Serge BERNET – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD (*excusé*) – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ – Jean-Pascal VIALE
Sylvain BARREAUD (*excusé*) – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

02 décembre 2022 (*1^{ère} convocation*)

13 décembre 2022 (*2^{ème} convocation*)

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

02 décembre 2022 (*1^{ère} convocation*)

13 décembre 2022 (*2^{ème} convocation*)

Publication (affichage) ou notification du :

20 décembre 2022

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021-04-067 du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2022-02-013 du 14 février 2022 relative à la modification des bénéficiaires de l'article 1, à la suppression du paragraphe 8.3 relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants puisque cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP et est désormais intégrée dans le montant de l'IFSE versée individuellement à chaque agent,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 02 novembre 2015 pour la mise en place de la prime mono-ripeur pour la collecte de Paillé,

Considérant que cette prime n'a pas été votée en Comité technique puis entérinée au Comité syndical,

Considérant que cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant la délibération n° CS 2022-02-018 relative à la renonciation du remboursement de cette indemnité versée aux agents,

Considérant la nécessité d'instaurer les modalités pour inclure cette indemnité dans l'IFSE,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 23 mai 2022,

Considérant la délibération n° CS2022-02-029 du 30 mai 2022 qu'il convient de retirer et de remplacer par la présente délibération car certains éléments sont à ajouter,

Considérant l'avis favorable du Comité technique le 05 décembre 2022,

Il est proposé au Comité syndical :

- De définir l'indemnité comme suit :
 - ↳ Forfait de 75 € / mois proratisé en fonction du nombre de jour effectué en collecte mono-ripeur pour les agents de Paillé et de Surgères,
 - D'ajouter l'article suivant :
 - ↳ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
 - / Les bénéficiaires de cette indemnité :
 - Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C,
 - Les agents contractuels à temps complet de même niveau,
- Cela concerne les filières administrative et technique :
- Adjoints administratifs / adjoints techniques
 - Rédacteurs / techniciens

Cette indemnité sera attribuée aux agents effectuant, à la demande du responsable de service, des heures supplémentaires (réunions publiques, ...).



Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
9 membres présents, 10 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Définit l'indemnité pour la collecte en mono-ripeur comme précité pour les agents de Paillé et de Surgères,
- Ajoute l'article relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) comme défini ci-dessus,
- Retire et remplace la délibération n° CS 2022-020-029 du 30 mai 2022,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à signer toutes les pièces afférentes,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 20 décembre 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

